



228366 - Celui qui écoute réciter la sourate 67 avant d'aller dormir recevra-t-il la récompense réservée à celui qui aura récité la sourate?

question

Comment juger l'écoute par celui qui ne sait pas lire de la sourate de la royauté qui protège contre le châtement de la tombe? L'écoute génère -t-elle la récompense réservée à celui qui lit la sourate?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Parmi les vertus de la sourate de la royauté figure celle citée dans ce hadith rapporté par at-Tirmidhi (2891) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Certes, il y a dans le Coran une sourate de 30 versets qui intercède en faveur d'un homme pour lui obtenir le pardon. C'est la sourate: **Béni soit Celui qui détient la royauté.** (Jugé bon par cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Sahih sunani at-Tirmidhi. Ce dernier a rapporté d'après Djaber (Puisse Allah l'agréer) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne se couchait pas avant de réciter la sourate 32 et la sourate 67. » (Tirmidhi, 2891) jugé bon par Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

An-Nassai (10479) a rapporté qu'Ibn Massoud (Puisse Allah l'agréer) a dit: « Celui qui récite: **Béni soit Celui qui détient la royauté en Sa main.** chaque nuit sera protégé par Allah contre le châtement de la tombe. Du temps du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) nous l'appelions la protectrice. C'est bien une sourate du livre d'Allah dont le lecteur qui la récite chaque nuit aura très bien fait. » (Jugé bon par cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Sahih at-Targhib wa tarhib.

Il s'agit de dire, selon l'apparence des hadith, que le mérite en question revient au lecteur de cette sourate. Se référer à toutes fins utiles à la réponse donnée à la question n° [26240](#) et la réponse



donnée à la question n°191947.

Quant à celui qui ne fait qu'écouter, on ne peut pas le considérer comme un lecteur . Il est vrai que l'écoute reste un acte cultuel légitime, voire exigé, mais elle ne génère pas la même récompense octroyée au lecteur. Nous ne connaissons aucun argument prouvant l'égalité des deux actes.

Cela étant, celui qui veut obtenir le mérite dans les hadiths, doit lire la sourate au lieu de se contenter de l'écouter lire. S'il n'est pas en mesure de la lire mais peut répéter après un lecteur, puisqu'il dispose de nombreux appareils contenant des enregistrements pouvant être écoutés et repris, qu'il le fasse. C'est bien mieux pour lui, s'il plaît à Allah. Car cela lui permettrait d'être sûr d'avoir récité la sourate. Peut-être obtiendra-t-il la plus grande récompense pour la difficulté qu'il aura subie.

Quant à celui qui ne peut faire rien de tout cela ou y éprouve de la peine et ne peut que se contenter d'écouter lire, nous espérons qu'il ne sera pas privé de la récompense octroyée au lecteur ni des vertus liées à la lecture de ces sourates puisqu'il aura fait ce qu'il a pu .

Allah le sait mieux.